

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Lézardrieux

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la course du Léopard du 08 mars 2026, il est dans l'obligation de réglementer la circulation le dimanche matin de 09h00 à 13h00.

Considérant que cette interdiction s'applique à tous les véhicules, ils devront emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

ARRÊTÉ N° 2026-0054

ARTICLE 1 : Le dimanche matin de 09h00 à 13h00, pour permettre l'organisation de la course en toute sécurité, la circulation sera interdite du lieu-dit Kerdavid (du calvaire jusqu'au lieu-dit Coat Hallec)

ARTICLE 2 : La déviation suivante sera mise en place :

Pour les véhicules voulant se rendre vers Lanmodez, la déviation se fera par les lieux-dits suivants :

- Kerdavid
- Kerautret
- Le Croguillec
- Le Lezlech

La fin de la déviation concerne la commune de Pleumeur-Gautier

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Lézardrieux.

ARTICLE 5 Le Maire de Lézardrieux, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lézardrieux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Yoann JUMEL
Délégué Adjoint

